



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 23 juillet 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 23 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 25 juin 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre 1) de la dispenser d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), notamment de la dispenser de l'exigence de déposer des requêtes demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou à un sujet déterminé, 2) de lui accorder un délai raisonnable pour présenter des éléments de preuve documentaires après la fin de la présentation de ses moyens, et 3) de l'autoriser à demander l'admission d'autres éléments de preuve documentaires pertinents jusqu'à la fin de la présentation des moyens à décharge autant qu'elle fasse état de motif convaincant,

VU la « Réponse de l'Accusation à la Demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 8 juillet 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Demande,

ATTENDU que les conseils des autres Accusés dans la présente affaire n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Prlić fait valoir que rassembler et présenter les informations prévues par la ligne directrice numéro 9 exige énormément de temps et d'efforts et qu'il est donc pratiquement impossible de satisfaire à l'obligation de présenter des demandes d'admission d'éléments de preuve « dans les plus brefs délais » après la fin de la

présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou un sujet déterminé¹,

ATTENDU qu'elle soulève par ailleurs qu'en adoptant des lignes directrices, la Chambre devrait veiller à ne pas modifier les principes fondamentaux gouvernant l'admission d'éléments de preuve qui sont au cœur du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), notamment son article 89²,

ATTENDU qu'elle avance ensuite que la Chambre ne devrait pas désavantager la Défense par rapport à l'Accusation et que les règles d'admission de preuve documentaire applicables lors de la présentation des moyens à charge n'exigeaient pas que l'Accusation dépose ses requêtes en la matière « dans les plus brefs délais »³,

ATTENDU qu'elle soulève également à cet égard que la Chambre aurait admis des pièces présentées par l'Accusation même lorsque les requêtes relatives à une demande d'admission de preuve documentaire n'étaient pas déposées dans les plus brefs délais⁴,

ATTENDU que la Défense Prlić fait valoir, enfin, qu'elle ne devrait être soumise à un régime différent de celui réservé aux autres accusés comparaisant devant le Tribunal dans la mesure où, dans d'autres procès, la Défense et l'Accusation auraient été autorisées à demander l'admission d'éléments de preuve documentaire le dernier jour de la présentation de leurs causes respectives et même, dans certains cas, après cette date⁵,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'il n'y a pas lieu de rendre par avance une ordonnance dispensant la Défense Prlić d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 et que la Défense Prlić devrait faire état de motifs convaincants avant que la Chambre accorde une exception⁶,

ATTENDU que l'Accusation demande que la Défense Prlić soit soumise au même régime que l'Accusation⁷,

¹ Demande, par. 1.

² Demande, par. 2.

³ Demande, par. 3.

⁴ Demande, par. 3.

⁵ Demande, par. 4.

⁶ Réponse, par. 4 b).

⁷ Réponse, par. 4 a).

ATTENDU que l'Accusation s'oppose notamment à ce que la Chambre autorise la Défense Prlić à présenter des éléments de preuve documentaire jusqu'à la fin de la présentation des moyens à décharge au motif que cette solution serait injuste vis-à-vis de la Chambre et de l'Accusation⁸,

ATTENDU que le paragraphe 35 de la Décision du 24 avril 2008 (ligne directrice numéro 9) exige que toute requête demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire soit présentée « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou un sujet déterminé,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 » du 29 novembre 2006 (« Décision du 29 novembre 2006 »), par laquelle elle a invité l'Accusation, le cas échéant, à présenter des requêtes écrites « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation des éléments de preuve pour une municipalité ou un sujet déterminé⁹,

ATTENDU que la Chambre constate par conséquent que les règles gouvernant le dépôt de requêtes demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire lors de la présentation des moyens à décharge sont identiques à celles qu'elle a appliquées lors de la présentation des moyens à charge,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que, contrairement à ce que semble alléguer la Défense Prlić, toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur l'article 89 du Règlement¹⁰,

ATTENDU que la ligne directrice numéro 9 ne fait que concrétiser la procédure applicable en la matière et répond ainsi à l'article 20 1) du Statut du Tribunal (« Statut ») ainsi qu'à l'article 90 F) du Règlement qui exigent que la Chambre exerce un contrôle sur les modalités de la présentation des éléments de preuve de manière à rendre leur présentation efficace pour l'établissement de la vérité et d'éviter toute perte de temps inutile,

ATTENDU que demander que les requêtes écrites demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire soient présentées « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou un sujet déterminé

⁸ Réponse, par. 4 c) et 24.

⁹ Décision du 29 novembre 2006, page 7.

¹⁰ Décision du 29 novembre 2006, page 7 et Décision du 24 avril 2008, page 12.

permet notamment de rendre la présentation des éléments de preuve la plus cohérente possible¹¹,

ATTENDU que permettre à la Défense Prlić de présenter des éléments de preuve après la présentation de ses moyens, voire jusqu'à la fin de la présentation des éléments à décharge par tous les Accusés, porterait préjudice non seulement à l'Accusation mais également aux autres Accusés, dans la mesure où une telle pratique risquerait de retarder considérablement le prononcé du jugement dans la présente affaire,

ATTENDU, par ailleurs, qu'une comparaison globale des différentes affaires portées devant ce Tribunal n'apporte pas d'élément en l'espèce et que chaque Chambre de première instance rend les décisions qui sont appropriées à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, notamment leur complexité et leur envergure,

ATTENDU enfin que l'argument présenté par la Défense Prlić selon lequel « rassembler et présenter les informations prévues par la ligne directrice numéro 9 exige énormément de temps et d'efforts » et qu'« il est pratiquement impossible de satisfaire à l'obligation de présenter des demandes d'admission d'éléments de preuve documentaires “dans les plus brefs délais” » est sans fondement,

ATTENDU que la Chambre rappelle à cet égard qu'il incombe aux Accusés de préparer leur défense dès la phase de mise en état, que la Défense Prlić a déposé une liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter à l'appui de sa cause en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement le 31 mars 2008, et qu'elle est donc censée avoir opéré une sélection des pièces importantes à sa cause, ceci d'autant plus qu'elle est déjà dans la phase de présentation de ses éléments de preuve devant la Chambre,

ATTENDU, par ailleurs, que la Défense Prlić, tout comme les autres parties au procès, est censée présenter les pièces qu'elle souhaite verser au dossier par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience¹², ce qui implique que la Défense Prlić connaît ses pièces et qu'elle a opéré une sélection afin de présenter les pièces aux témoins à l'audience,

ATTENDU que la Chambre décide donc de maintenir la ligne directrice numéro 9 adoptée par la Décision du 24 avril 2008 et de rejeter la Demande,

¹¹ Décision du 29 novembre 2006, page 5.

¹² Décision du 24 avril 2008, par. 27; Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006.

ATTENDU que, ceci étant dit, la Chambre n'exclut pas qu'une équipe de la Défense puisse avoir des raisons valables de demander une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en vertu du paragraphe 35 de la Décision du 24 avril 2008, mais qu'il ne saurait être question de faire droit à une demande globale de dispense,

ATTENDU que la Défense Prlić a commencé à présenter ses éléments de preuve le 6 mai 2008 et qu'elle a jusqu'à présent fait comparaître devant la Chambre neuf témoins pendant 41 heures et 10 minutes¹³,

ATTENDU que la Chambre pense qu'à ce stade avancé de la présentation de ses moyens à décharge, la Défense Prlić sait exactement comment elle va procéder et à quel moment elle aura terminé la présentation d'éléments de preuve pour une municipalité ou un sujet déterminé, et qu'elle est par conséquent en mesure d'annoncer quand elle déposera, le cas échéant, les requêtes demandant admission d'éléments de preuve documentaire,

ATTENDU que la Chambre souhaite à présent savoir quand la Défense Prlić compte présenter des requêtes en vertu du paragraphe 35 de la Décision du 24 avril 2008, afin de vérifier que les échéances proposés correspondent à la notion des « plus brefs délais » et ceci dans le but d'assurer le bon déroulement du procès et d'éviter tout retard inutile,

PAR CES MOTIFS,

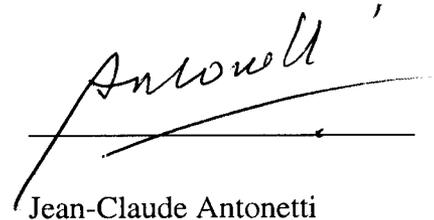
EN APPLICATION des articles 20 1) du Statut, 54, 89 et 90 F) du Règlement,

REJETTE la Demande, **ET**

DEMANDE à la Défense Prlić de lui dire le 1 septembre 2008 au plus tard, quand, le cas échéant, elle compte lui présenter des requêtes écrites en vertu du paragraphe 35 de la Décision du 24 avril 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

¹³ Notification officieuse par email du Greffier adressée à la Chambre et à toutes les Parties le 23 juillet 2008.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]